****

**CONVENTION RELATIVE AL’ORGANISATION**

**DE SEQUENCE D’OBSERVATION**

**COLLEGE EN MILIEU PROFESSIONNEL**

*Vu le code du travail, et notamment son article L.211.1 ;*

*Vu le code de l’éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.441-3, L421-7, L.911-4 ;*

*Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;*

*Vu le décret N° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d’accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

*Vu la circulaire N° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d’accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

ENTRE:

|  |  |
| --- | --- |
| ***Collège Jean Mariotti***  ***BP 8188***  ***98807 Nouméa Cedex***  Tel : 26 59 20  Courriel : [ce.9830277j@ac-noumea.nc](mailto:ce.9830277j@ac-noumea.nc)  Représenté par Monsieur Francis MODERAN, en qualité de chef d’établissement | Entreprise ou Organisme (cachet avec adresse)  Tel : ................................  Courriel : ............................  Représenté par ...............................  En qualité de ................................. |

**Il a été convenu ce qui suit :**

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er –**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d’une séquence obligatoire d’observation en milieu professionnel, dans le cadre du Parcours de Découverte des Métiers et des Formations (PDMF), au bénéfice de :

|  |
| --- |
| **L’élève :**  Nom :...................................................... Prénom...............................................................  Classe :................ Date de naissance : ...........................................  Adresse :..............................................................................................................................  .............................................................................................................................................. |

**Article 2–**

D’une durée de 5 jours, les modalités de la séquence d’observation – durée, calendrier, contenu -sont consignées dans l’annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d’assurance sont définies dans l’annexe financière.

**Article 3–**

Pour les élèves de plus de 14 ans, la séquence d’observation peut se dérouler dans les établissements industriels et commerciaux, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations.

Pour les élèves de moins de 14 ans, le projet de séquence d’observation doit être obligatoirement soumis au chef d’établissement lors d’un entretien préalable à tout engagement. Celui-ci seul décidera de l’éventuelle validation du stage.

**Article 4 –**

Les objectifs assignés à la séquence d’observation en milieu professionnel sont de permettre la préparation du projet personnel d’orientation de l’élève en observant le fonctionnement de l’entreprise dans ses structures, son organisation, ses contraintes.

Les modalités d’évaluation de la séquence d’observation en milieu professionnel résident dans une fiche d’évaluation complétée par l’entreprise à l’issue de la séquence, et un rapport de stage réalisé par l’élève. Ces documents permettront par ailleurs d’évaluer plusieurs items du socle commun de connaissances et de compétences.

**Article 5–**

L’organisation de la séquence d’observation est déterminée d’un commun accord entre le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil et le chef d’établissement.

**Article 6–**

L’élève demeure sous statut scolaire durant la période d’observation ou d’initiation en milieu professionnel. Il reste sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil.

**Article 7–**

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. La durée hebdomadaire ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Au-delà de 4 heures et demie d’activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d’une pause d’au moins trente minutes consécutives.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives.

**Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de séquence d’observation avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation**

**Article 8–**

Durant la séquence d’observation, l’élève n’a pas à concourir au travail dans l’entreprise ou l'organisme d’accueil. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel. L’élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l’usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11à R.234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d’autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 9–**

Le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle sera engagée (en application de l’article 1384 du code civil) :

* soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l’entreprise ou à l’organisme d’accueil à l’égard de l’élève ;
* soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l’accueil des élèves

Le chef d’établissement d’enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la visite d’information ou séquence d’observation en milieu professionnel, ainsi qu’en dehors de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 10–**

En cas d’accident survenant à l’élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l’entreprise s’engage à adresser la déclaration d’accident au chef d’établissement d’enseignement de l’élève **dans la journée où l’accident s’est produit.**

**Article 11–**

Le chef d’établissement d’enseignement et le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil de l’élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment **toute absence de l’élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d’établissement.**

**Article 12–**

La présente convention est signée pour la durée d’une séquence d’observation en milieu professionnel.

**TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**A – Annexe pédagogique**

**Nom et qualité du responsable d’accueil dans l’entreprise : ..........................................................**

**Nom de l’enseignant du collège responsable : ................................................................................**

**Date :**

**Elève de 3ème : du ……………………….……2021 au ….………………………2021 inclus**

**Nom : …………..…………......……… Prénom :…………...……………..… Classe : …………**

**Age de l’élève le lundi du stage : ………………………ans**

Horaires journaliers de l’élève (voir article 7)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Jours | MATIN | APRES MIDI |
| Lundi | de à | de à |
| Mardi | de à | de à |
| Mercredi | de à | de à |
| Jeudi | de à | de à |
| Vendredi | de à | de à |
| TOTAL d’HEURES | |  |

**Objectifs assignés à la période d’observation en milieu professionnel :**

* **Sensibiliser au monde du travail, à l’environnement technologique, économique et professionnel**
* **Observer le fonctionnement d'une entreprise**
* **Observer les activités professionnelles dans un champ professionnel**

**B – Annexe financière**

L’hébergement et le transport ne sont pas pris en charge par le collège. L’élève peut s’il le **souhaite prendre son repas à la cantine du collège :**

**L’élève prendra ses repas  : ❒ oui ❒ non**

|  |  |
| --- | --- |
| Le chef d’entreprise, ou le responsable de l’organisme d’accueil  Cachet de l’entreprise | Le principal  MODERAN Francis |
| Vu et pris connaissance | |
| Le tuteur, responsable de l’accueil en milieu professionnel | Le professeur principal, |
| Les parents ou le responsable légal | L’élève, |